



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 20 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and PAPUA NEW GUINEA

Canberra and Papua New Guinea, May 6 and 31, 1982

In force June 10, 1982

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Canberra et Papouasie-Nouvelle-Guinée, les 6 et 31 mai 1982

En vigueur le 10 juin 1982

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHÈQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 20 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and PAPUA NEW GUINEA

Canberra and Papua New Guinea, May 6 and 31, 1982

In force June 10, 1982

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Canberra et Papouasie-Nouvelle-Guinée, les 6 et 31 mai 1982

En vigueur le 10 juin 1982

43 257 242
6 2331366

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 257 241
6 2331354

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND PAPUA NEW GUINEA
CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO INVESTMENT
INSURANCE**

I

*The High Commissioner of Canada to the Minister Foreign Affairs
and Trade of Papua New Guinea*

Canberra, May 6, 1982

No. 1021

Sir,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in Papua New Guinea which would further the development of economic relations between Papua New Guinea and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in Papua New Guinea;
- (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or substantive deprivation of use of any property by a Government, or an agency thereof, in Papua New Guinea;
- (c) any action by a Government, or an agency thereof, in Papua New Guinea other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any rights in, or in connection with an investment; and
- (d) any action by a Government, or an agency thereof, in Papua New Guinea that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of Papua New Guinea to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE INVESTISSEMENT

I

*Le Haut-commissaire du Canada au Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce de la Papouasie-Nouvelle-Guinée*

Canberra, le 6 mai 1982

N° 1021

Monsieur,

Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui favoriseraient les relations économiques entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Canada et au sujet de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes entendus:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- b) saisie, arbitraire, expropriation, confiscation ou privation substantielle de l'usage de biens par un Gouvernement ou l'un de ses organismes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- c) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, autre que celles du type décrit au sous-alinéa (b), qui priverait l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou,
- d) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou le retrait de tout bien de la Papouasie-Nouvelle-Guinée;

ladite Société, ci-après désignée «l'Assureur», sera autorisée par le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. To the extent that the laws of Papua New Guinea partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, Papua New Guinea shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Papua New Guinea.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of Papua New Guinea with respect of any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada, does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of Papua New Guinea, the said Government of Papua New Guinea shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Papua New Guinea.

5. This Agreement shall apply only with respect to investments in projects or activities approved by the Government of Papua New Guinea and in respect of which insurance by the Export Development Corporation has been issued.

6. Differences between the two Governments, concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country. The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs

2. Dans la mesure où les lois de la Papouasie-Nouvelle-Guinée rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, la Papouasie-Nouvelle-Guinée permettra à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

3. L'Assureur ne revendiquera pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1. Le Gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou autre question de responsabilité d'État tel que prévu en droit international.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ledit gouvernement accordera à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur et ces fonds seront librement mis à la disposition du gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements dans des activités ou projets qui auront été approuvés par le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et couverts par une assurance de la Société pour l'Expansion des exportations.

6. Les divergences pouvant surgir entre les deux gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux gouvernements et qui, de l'avis de l'autre gouvernement, constituent un problème de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre des gouvernements, à un Tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents du droit international public. Ce tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit: chaque gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième, qui assumera les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des gouvernements. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre des gouvernements peut, en l'absence de tout autre entente, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront faites par le Vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le Juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays. Le Tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire. Sa décision sera sans

shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, it may request consultations for that purpose. Such consultations shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.
- (b) Any modifications of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force on a date which shall be mutually agreed upon by an exchange of notes.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of the Note by which the Government of Papua New Guinea communicates to the Government of Canada its approval of the Agreement in accordance with its constitutional requirements. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

RAYMOND C. ANDERSON
High Commissioner

The Honourable W. Noel Levi, M.P.,
Minister for Foreign Affairs and Trade,
Port Moresby,
Papua New Guinea.

appel et liera les deux gouvernements. Chaque gouvernement payera les dépenses de son membre du Tribunal, de même que celles de sa représentation lors des séances du Tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et les autres coûts seront assumés à parts égales par les deux gouvernements. Le Tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le Tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. a) Si l'un ou l'autre des gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent Accord, il pourra demander la tenue de consultations à cette fin, lesquelles devront commencer dans les soixante jours de la présentation de la demande.
- b) les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si votre gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date à laquelle le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée aura ratifié par voie de Note au gouvernement du Canada qu'il approuve l'Accord en conformité avec ses exigences constitutionnelles. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des gouvernements, au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cessera de s'appliquer auxdits contrats quinze (15) ans après sa dénonciation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma plus haute considération.

Le Haut-commissaire,
RAYMOND C. ANDERSON

L'honorable W. Noel Levi, député,
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce,
Port Moresby,
Papouasie-Nouvelle-Guinée.

II

*The Minister for Foreign Affairs and Trade of Papua New Guinea
to the High Commissioner of Canada*

Papua New Guinea, 31 May 1982

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 1021 of 6 May 1982, the English text of which reads as follows:

“(See Canadian Note dated May 6, 1982)”.

I wish to confirm that the foregoing is acceptable to the Government of Papua New Guinea and that your Note together with this reply constitute an Agreement between our two Governments in this matter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

W. NOEL LEVI
Minister for Foreign Affairs and Trade

His Excellency Raymond C. Anderson,
Canadian High Commissioner to
Papua New Guinea,
Canberra.

II

*Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce de la
Papouasie-Nouvelle-Guinée au Haut-commissaire du Canada*

(Traduction)

Papouasie-Nouvelle-Guinée, le 31 mai 1982

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 1021 du 6 mai 1982, dont le texte français se lit comme suit:

“(Voir la Note canadienne en date du 6 mai 1982)”.

J'ai l'honneur de vous confirmer que les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, et que votre Note ainsi que la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord sur le sujet.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce,
W. NOEL LEVI

Son Excellence Raymond C. Anderson,
Haut-commissaire du Canada en
Papouasie-Nouvelle-Guinée,
Canberra.

III

*The Department of Foreign Affairs and Trade
to the Canadian High Commission*

Waigani, June 10, 1982

Note No. 357/82

The Department of Foreign Affairs and Trade presents its compliments to the Canadian High Commission and has the honour to refer to the Exchange of Notes constituting an Investment Insurance Agreement between Papua New Guinea and Canada.

The Department has the honour to acknowledge receipt of the High Commission's Note of 6th May, 1982, signed by His Excellency, Raymond C. Anderson, Canadian High Commissioner to Papua New Guinea.

The Department would advise that the Government of Papua New Guinea's confirmatory Note herewith enclosed, was signed by the Minister for Foreign Affairs and Trade, the Honourable W. Noel Levi, on 31st May, 1982.

Further, the Department has the honour to confirm that Papua New Guinea's constitutional formalities in respect of the said Agreement were fulfilled on 10 December, 1981. In accordance with its provisions, the Agreement shall enter into force between our two Governments on the date of this note, that is 10th June, 1982.

The Department of Foreign Affairs and Trade avails itself of this opportunity to renew to the Canadian High Commission the assurances of its highest consideration.

III

*Le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce
au Haut-commissaire du Canada*

(Traduction)

Waigani, le 10 juin 1982

Note n° 357/82

Le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce présente ses compliments au Haut-commissariat du Canada et a l'honneur de se reporter à l'Échange de Notes constituant entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Canada un Accord sur l'assurance-investissement.

Le Ministère a l'honneur d'accuser réception de la Note du Haut-commissariat en date du 6 mai 1982, signée par son Excellence Raymond C. Anderson, Haut-commissaire du Canada en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Le Ministère fait savoir que la Note de confirmation du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ci-jointe, a été signée le 31 mai 1982 par le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce, l'honorable W. Noel Levi.

Le Ministère a également l'honneur de confirmer que les formalités constitutionnelles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatives audit Accord ont été accomplies le 10 décembre 1981. Conformément aux dispositions prévues, l'Accord entre nos deux Gouvernements entrera en vigueur à la date de la présente Note, soit le 10 juin 1982.

Le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat du Canada l'assurance de sa très haute considération.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092626 2

© Minister of Supply and Services Canada 1988

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/20
ISBN 0-660-54053-3

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

N° de catalogue E3-1982/20
ISBN 0-660-54053-3

au Canada: \$3.00
à l'étranger: \$3.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

